

N° 000 17 / CP/MINH DU/SG/DHSPI/SDPIAC/SPA/C

Yaoundé, le 20 FEV 2023

COMMUNIQUE DE PRESSE

Le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain, conformément à la loi n°2010/022 du 22 Décembre 2010 relative à la copropriété des immeubles, et en exécution des dispositions du décret n°2011/1131/PM du 11 Mai 2011 fixant les modalités d'application de ladite loi, du décret n°2011/113/PM du 11 Mai 2011 fixant les conditions d'accès et d'exercice de la profession de syndic de copropriété, et de l'arrêté n°0026/E/2/MINH DU du 13 août 2012 fixant les modalités de délivrance de la carte professionnelle de syndic de copropriété, communique :

Les personnes physiques et morales désireuses d'être agréées pour exercer la profession de **Syndic de copropriété** au Cameroun doivent remplir les conditions suivantes :

1. Pour les personnes physiques :

- Etre de nationalité camerounaise ou ressortissant d'un Etat bénéficiant d'un accord de réciprocité avec le Cameroun ;
- Etre titulaire du baccalauréat de l'enseignement général ou technique, ou d'un diplôme équivalent suivi de trois (03) années d'études universitaires ;
- Avoir occupé de façon continue, pendant cinq (05) ans au moins, l'un des emplois suivants :
 - emploi de gestion commerciale ;
 - emploi dans des organismes d'habitat ;
 - emploi dans un établissement relevant d'un titulaire de la carte professionnelle sollicitée ;
 - emploi public ou privé se rattachant à une activité relative aux transactions immobilières ou à la gestion immobilière.

2. Pour les personnes morales :

- Présenter un dossier fiscal conforme aux spécifications de l'Administration fiscale ;
- Justifier de sa situation vis-à-vis des structures en charge de la sécurité sociale ;
- Etre immatriculée au registre du commerce et du crédit immobilier ;
- Justifier de la nationalité de ses dirigeants ;
- Disposer parmi son personnel des personnes physiques remplissant les conditions susmentionnées.

Elles sont par ailleurs invitées à produire les pièces ci-après, en vue de l'obtention de la carte professionnelle :

1. Pour les personnes physiques :

- une demande d'inscription timbrée à 25 000 (vingt-cinq mille) FCFA, adressée au Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain ;
- les copies certifiées conformes des diplômes et titres professionnels requis ;
- un certificat de nationalité ou certificat de domicile pour les étrangers ;
- une police d'assurance professionnelle ;
- une Attestation d'immatriculation fiscale ;

- un curriculum vitae du demandeur daté et signé avec justificatifs des références professionnelles citées ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- quatre (04) photos 4x4 du demandeur ;
- une copie certifiée conforme de la Carte Nationale d'Identité du demandeur ;
- un plan de localisation des bureaux et une attestation de localisation établis par les services compétents du ministère en charge de l'habitat,
- un engagement sur l'honneur de ne pas exercer concomitamment une fonction incompatible avec le statut de syndic de copropriété, telles qu'énumérées ci-dessous.

2. Pour les personnes morales :

- une demande d'inscription timbrée à 25 000 (vingt-cinq mille) FCFA, adressée au Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain ;
- un extrait de registre de commerce et du crédit mobilier datant de moins de trois (03) mois ;
- une police d'assurance professionnelle ;
- une Attestation d'immatriculation fiscale ;
- une copie certifiée conforme de l'attestation de non redevance ;
- une attestation de non faillite ;
- une copie certifiée conforme d'attestation d'immatriculation à la CNPS ;
- une expédition des statuts de la société ;
- un certificat de nationalité des dirigeants ;
- les copies certifiées conformes des diplômes des dirigeants ;
- quatre (04) photos 4x4 du gérant ;
- un curriculum vitae du gérant daté et signé ;
- une copie certifiée conforme de la Carte Nationale d'Identité du gérant ;
- un extrait de casier judiciaire du gérant, datant de moins de trois (03) mois ;
- un plan de localisation des bureaux et une attestation de localisation établis par les services compétents du ministère en charge de l'habitat,
- un engagement sur l'honneur de ne pas exercer concomitamment une fonction incompatible avec le statut de syndic de copropriété, telles qu'énumérées ci-dessous.

Lesdits dossiers doivent être déposés à la Sous-direction de l'Accueil, du Courier et de Liaison du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain, sise au 7^e étage, porte 07T04 de l'Immeuble Ministériel n°1.

Il est à rappeler que ne peuvent exercer ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées la profession de syndic de copropriété : les Notaires, les Huissiers de justice, les Avocats, les Promoteurs immobiliers, les Agents immobiliers, les Experts immobiliers, les Géomètres, les Urbanistes, les Architectes, les Conseils juridiques des personnes morales ou privées promotrices des immeubles en copropriété et les Agents d'affaires. /-

